



COMMUNE de TRAENHEIM

4 Rue de l'Ecole
67310 TRAENHEIM

ARRETE N° 28/2021

Instaurant une zone de rencontre limitée à 20 km/h devant l'école

Instaurant une zone limitée à 30 km/h au droit du plateau de ralentissement Rue Principale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRAENHEIM,

Vu les articles L 2542-1 et L2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 411-8 du Code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.25 et R 413.1,

Vu la loi n° 82623 du 27 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant que :

Il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation :

- De veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,
- En particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,
- De créer une zone de rencontre limitée à 20 km/h permettant d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.
- De créer un plateau de ralentissement limité à 30 km/h au droit du carrefour de la rue Principale, rue du Moulin, rue de l'Ecole.

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est instauré une zone appelée "**zone de rencontre**"

Le périmètre de cette zone de rencontre comprend le croisement de la rue du Moulin et la rue de l'Ecole (**signalisation spécifique en place**).

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants dictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée **sans y stationner** et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20km/h.
- Les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens dans la "zone de rencontre.
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du code de la route, **l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule**, en dehors des emplacements matérialisés et

aménagés à cet effet derrière la mairie, sauf prescriptions **spécifiques** prévues par arrêté municipal.

- Conformément à l'article R417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues à l'article L 325-1 à L 325-3 du même code.

Article 3 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la zone du plateau de ralentissement (carrefour rue Principale, rue du Moulin, rue de l'Ecole), est **limitée à 30 km/heure**.

Article 4 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux de réfection de la rue Principale.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue par l'article 2.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wasselonne
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Strasbourg-Wolfisheim
- Monsieur le Président du SELECT'OM
- Monsieur le Responsable de la CTBR
- Monsieur le Responsable du Réseau 67
- Monsieur le Directeur de la société DIEBOLT.

Arrêté certifié exécutoire en vertu de sa transmission
et de son affichage le 11 août 2021

Fait à Traenheim le 11 août 2021

Le Maire :

Gérard STROHMENGER

